



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de forage de 150 m pour l'alimentation en eau d'un bâtiment d'élevage et l'abreuvement de bovins  
sur le territoire de la commune de Besain (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3267 relative au projet de forage de 150 m pour l'alimentation en eau d'un bâtiment d'élevage et l'abreuvement de bovins sur le territoire de la commune de Besain (39), reçue le 24/01/2022 et portée par le GAEC du Soleil Couchant, représentée par un associé, Monsieur Frédéric CARON ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-01-13-00008 du 13/01/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/02/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 10/02/2022 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à réaliser un forage à 150m de profondeur pour la recherche d'eau en vue de l'alimentation en eau des bâtiments d'élevage laitier existants et l'abreuvement des bêtes ;

qui consiste à prélever dans la masse d'eau souterraine FRDG140 « Calcaires jurassiques chaîne du Jura 1er plateau » un volume annuel de 4400m<sup>3</sup> pour un volume journalier de 12m<sup>3</sup> ;

qui relève de la catégorie n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50m ;

## **2. la localisation du projet,**

sur la commune de Besain, sur la parcelle ZA 0145 ;

à proximité immédiate d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique ZNIEFF de type I « Marais et prés humides de Besain », située à 90 m ;

situé à environ 230 m d'une zone humide non artificialisée ;

situé, contrairement aux informations du dossier, au sein du Périmètre de Protection Eloigné (PPE) de la source de la Pochère, localisée sur la commune Les Planches-Près-Arbois, qui l'exploite par ailleurs pour l'alimentation en eau potable communale et qui est protégée par déclaration d'utilité publique n°n° DRLP/BRE-20150715-001 du 15 juillet 2015 ;

à proximité immédiate du PPE du puits communal de Besain, dont la protection est en cours d'instruction ; et à environ 235 m de son Périmètre de Protection Rapproché ;

en zone d'aléa modéré (niveau 3) du risque sismique ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de l'emprise du forage et de la profondeur envisagée, les impacts à prévoir sur les milieux aquatiques apparaissent comme faible ;

que ces forages devront être réalisés dans les règles de l'art pour éviter toute pollution que ce soit en phase travaux ou exploitation ;

que ce projet de forage est encadrée par les rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA ;

de l'usage prévu du forage pour l'abreuvement des animaux , et non à destination de la consommation humaine (processus de fabrication du lait ou fromage ou lavage du matériel de laiterie,...) ;

qu'en l'état des connaissances actuelles, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage de 150 m pour l'alimentation en eau d'un bâtiment d'élevage et l'abreuvement de bovins sur le territoire de la commune de Besain (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 18 février 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

#### Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)